RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHATEAUROUX - 3601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/12/2024 - 2454 - 2001 B 00007 - 434 127 577 - 2 MVP

**2 MVP**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 45 000 euros
Siège social : 6 Place Saint Cyran
36000 CHATEAUROUX
RCS CHATEAUROUX 434 127 577

---

**ACTE CONSTATANT L'ADOPTION DE DECISIONS PRISES**
**A L'UNANIMITE DES ASSOCIEES EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

**LES SOUSSIGNEES :**

- **Madame Stéphanie GALOPPIN**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée [redacted]

- **La Société CG2M**, Société à responsabilité limitée, au capital de 427 235,40 euros, ayant son siège social sis Beauregard, 87220 BOISSEUIL, immatriculée sous le numéro 490.471.638 RCS LIMOGES,

Deux associées détenant ensemble 300 parts sociales, soit la totalité des titres émis par la société désignée en-tête des présentes (ci-après la « Société »),

Et agissant conformément à l'article 21 des statuts de la Société qui prévoit que les décisions collectives puissent être prises dans un acte signé de tous les Associés.

**ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, les associées décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L.224-3 et de l'article L.223-43 du Code de commerce, les Associées constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Le rapport du commissaire à la transformation a préalablement été déposé le 9 décembre 2024 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.



M.M. S.G.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la Loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société reste inchangée.

Le capital social reste fixé à la somme de 45 000 euros. Il sera divisé en trois cents (300) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

Madame Manon MOUMIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] voit son mandat social de gérante prendre fin ce jour.

Les Associées décident de la désigner en qualité de Présidente suite à la transformation en société par actions simplifiée à compter de ce jour et pour une durée non limitée

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, les associées adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

**TROISIEME DECISION**

Les Associées décident de modifier la date de clôture des exercices sociaux pour la fixer au 31 décembre de chaque année au lieu du 31 mars, à compter de ce jour.

Ainsi, l'exercice en cours aura exceptionnellement une durée de 9 mois allant du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024.

A partir du 1er janvier 2025, l'exercice social débutera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes dudit exercice qui sera clos le 31 décembre 2024 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

En conséquence, les Associées décident de modifier comme suit l'article 17 des statuts :

**ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

« L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »



M.M. S.G.

**QUATRIEME DECISION**

Les associées, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**CINQUIEME DECISION**

Les associées délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

_____

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associées et la Présidente nommée, et répertorié sur le registre des assemblées.

Fait de manière dématérialisée

Le 17 décembre 2024

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

[redacted]

_____

**Madame Manon MOUMIN**

[redacted]

_____

**Madame Stéphanie GALOPPIN**

[redacted]

_____

**Pour la Société CG2M**
**Madame Manon MOUMIN**



M.M. S.G.

**ANNEXE**

**STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**



M.M. S.G.

# 2MVP

Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 euros
Siège social : 6 place Saint-Cyran
36000 CHÂTEAUROUX
RCS de Châteauroux 434 127 577

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE DES ASSOCIEES EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

*Certifiés conformes par la Présidente*

[redacted]

M.M. S.G.

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2000, à CHATEAUROUX (36), enregistré à CHATEAUROUX (36), le 11 décembre 2000.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 septembre 2006.

Puis elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 mars 2021.

Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision des associés à l'unanimité en date du 17 décembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement les activités suivantes :

- Optique, lunetterie, photographie, tous produits dérivés,
- Tous produits en relation avec lesdites objets,
- Et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, toutes prises de participation et en règle générale, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exécution et de contribuer à leur réalisation.

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la Société reste :

**2MVP**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante :

**6 place Saint-Cyran**
**36000 CHÂTEAUROUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

**ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 30 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, depuis sa constitution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 25 septembre 2006 a décidé une augmentation de capital social de 15 000 euros pour le porter à 45 000 euros par incorporation de réserves.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €). Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions d'une seule catégorie de valeur nominale de cent cinquante euros (150 €) chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

**ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

**ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.



M.M. S.G.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

**ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

**"Titres"** : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

**"Transfert"** : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

10.2. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.3 Agrément des cessions

1. **Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf en ce qui concerne les cessions entre associés qui demeurent libres.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**Article 11 – Modifications dans le contrôle d'un associé**

1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2 – Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

**12.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

**12.2.** Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

## ARTICLE 13 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### 13.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que certaines opérations seront soumises à leur approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et les notifieront au Président et au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué en cas de nomination conformément à l'article 12.2 ci-dessous.

### 13.2. Directeur Général - Directeur Général Délégué

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision collective des associés ultérieure.

## ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la Loi.

## ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par le Code du travail.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

## ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément aux dispositions légales applicables ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### 16.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un

registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

### 16.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### 16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

### 16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transm180ission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n 'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### 16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.
Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif.

Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est



M.M. S.G.

indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

**16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d ’un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**16.3 Conservations des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

**ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 18 – FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les

réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 19 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de paiements des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 21 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**Article 22 – Dissolution - Liquidation**

Hors les cas prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

**ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



M.M. S.G.

**ARTICLE 24 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par chacune des Parties mentionnées en en-tête des présentes.

*Yousign* est certifiée par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) en qualité de prestataire habilité à délivrer les services de confiance définis par le Règlement « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014. A ce titre, elle figure sur la liste de confiance établie par la France pour la Commission Européenne.

Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via *Yousign*, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ses signataires.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'elle l'a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

Chaque Partie reconnaît donc à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par *Yousign*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au présent acte.

La remise d'une copie électronique du présent acte directement par *Yousign* à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable de leurs engagements et obligations au présent acte.

Fait de manière dématérialisée
Le 17 décembre 2024

**Madame Manon MOUMIN**





M.M. S.G.